



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-195

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2020-07-30-020 - Décision tarifaire n°576 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES ABEILLES (3 pages) Page 4
- 13-2020-07-30-022 - Décision tarifaire n°595 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association la CHRYSALIDE DE MARTIGUES (3 pages) Page 8
- 13-2020-07-30-021 - Décision tarifaire n°599 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES pour le CAMSP CH ARLES (2 pages) Page 12
- 13-2020-07-30-023 - Décision tarifaire n°606 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation Partage et Vie pour le FAM L'OUSTALET (2 pages) Page 15
- 13-2020-07-30-025 - Décision tarifaire n°617 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages) Page 18
- 13-2020-07-30-024 - Décision tarifaire n°654 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA (3 pages) Page 22
- 13-2020-08-05-009 - Décision tarifaire n°699 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE CONNECT 13 DECISION MODIF 699 2020 (3 pages) Page 26
- 13-2020-08-06-002 - Décision tarifaire n°755 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI AP (3 pages) Page 30

DDPP13

- 13-2020-08-06-004 - ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2020-252 (2 pages) Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-08-06-003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Mollégès (13) (2 pages) Page 37
- 13-2020-08-05-010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE ROQUEVAIRE » exploitée sous l'enseigne « P.F.R » sise à ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine funéraire, du 05 août 2020 (2 pages) Page 40

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-08-07-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°165-2019 CS/EA modifiant l'arrêté n°51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 autorisant la Métropole

d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique (10 pages)

Page 43

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-020

Décision tarifaire n°576 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association LES ABEILLES

DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LES ABEILLES - 130002470

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES ABEILLES - 130025158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES ABEILLES - 130031388

Institut médico-éducatif – IME SIPFP LES ABEILLES ARLES - 130786437

Institut médico-éducatif – IME LES ABEILLES FONTVIEILLE - 130781974

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ABEILLES - 130798093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) dont le siège est situé 0, R MICHELET, 13990, FONTVIEILLE, a été fixée à 9 838 534.15€, dont :
-104 533.60€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 754 534.15€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 812 877.84€€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 943 067.75€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 828 588.97€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) TARIFICATION 2020									
		Base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base	Activités creton 2019	Dotation 2020 hors prime	Tarifs journaliers moyens 2020 hors prime en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid versée en une seule fois	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
130798093	ESAT LES ABEILLES	1 484 125,24	12 615,06	0,85%		1 496 740,30	54,78	35 250,00	1 531 990,30	1 496 740,30	54,78
130025158	FAM LES ABEILLES	150 431,05	1 504,31	1,00%		151 935,36	72,08	29 250,00	181 185,36	151 935,36	72,08
130781974	IME LES ABEILLES (FONTVIEILLE)	3 707 627,19	37 076,27	1,00%		3 744 703,46	247,27	9 000,00	3 753 703,46	3 744 703,46	247,27
130786437	IME SIFFP LES ABEILLES (ARLES)	3 768 274,16	37 682,74	1,00%	-188 533,60	3 617 423,30	196,47	10 500,00	3 627 923,30	3 805 956,90	206,71
130031388	SESSAD LES ABEILLES	737 463,29	6 268,44	0,85%		743 731,73	118,18	0,00	743 731,73	743 731,73	118,18
	TOTAL	9 847 920,93	95 146,82		-188 533,60	9 754 534,15		84 000,00	9 838 534,15	9 943 067,75	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 hors versement de la prime : **812 877,85**

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 : **828 588,98**

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-022

Décision tarifaire n°595 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association la CHRYSALIDE
DE MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES - 130804339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) - EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT DE LA CRAU – 130020878

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ETANGS – 130796501

Institut médico-éducatif (IME) – IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ESPELIDOU - 130035975

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES HEURES CLAIRES - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) dont le siège est situé 22, ALL MARIE CURIE ZAC DE LAVALDUC, 13270, FOS SUR MER, a été fixée à 11 454 008.87€, dont :
-331 681.77€ à titre non reconductible dont 280 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 173 508.87€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 931 125.74€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 785 690.64€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 982 140.89€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (130804339) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

FINES géographique	ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (130804339) TARIFICATION 2020					Mesures nouvelles Résorption des écarts tarifs plafonds ESAT pour coût à la place < ou = à 10% du tarif plafond	Activités Creton 2019	Dépenses refusées CA2018	Dotation 2020 hors prime	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid versée en une seule fois	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
	Raison sociale	Base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/ reduction base 2020	en taux d'évolution de la base										
130008600	EEAP LES HEURES CLAIRES	1 747 080,30	13 103,10	0,75%					1 760 183,40	internat : 608,48€ semi-internat : 389,51€	35 250,00	1 795 433,40	1 760 183,40	internat : 608,48€ semi-internat : 389,51€
130020878	ESAT DE LA CRAU	745 347,98	6 335,46	0,85%	1 416,22		-3 198,40	749 901,26	749 901,26	57,10 €	15 750,00	765 651,26	753 099,66	57,34 €
130796501	ESAT LES ETANGS	1 455 308,37	12 370,12	0,85%			-101 541,29	1 366 137,20	1 366 137,20	59,95 €	36 000,00	1 402 137,20	1 467 678,49	64,41 €
130039506	FAM L'ESQUIROU	418 821,98	4 188,22	1,00%				423 010,20	423 010,20	80,47 €	31 500,00	454 510,20	423 010,20	80,47 €
130782063	IME LES HEURES CLAIRES	2 506 110,11	21 301,94	0,85%			-507 442,08	2 019 969,97	2 019 969,97	187,24 €	67 500,00	2 087 469,97	2 527 412,05	234,28 €
130035975	MAS L'ESPELIDOU	3 208 092,26	32 080,92	1,00%				3 240 173,18	3 240 173,18	internat : 233,74€ semi-internat : 242,37€	67 500,00	3 307 673,18	3 240 173,18	internat : 233,74€ semi-internat : 242,37€
130038953	SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME)	1 601 063,30	13 609,04	0,85%				1 614 672,34	1 614 672,34	114,76 €	27 000,00	1 641 672,34	1 614 672,34	114,76 €
	TOTAL	11 681 824,30	102 988,80		1 416,22		-507 442,08	11 174 047,55	11 174 047,55		280 500,00	11 454 547,55	11 786 229,32	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

931 170,63

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

982 185,78

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-021

Décision tarifaire n°599 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens du CENTRE HOSPITALIER
JOSEPH IMBERT ARLES pour le CAMSP CH ARLES

DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES - 130789274

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/08/2019, prenant effet au 27/08/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°434 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) dont le siège est situé, QUA FOURCHON, 13637, ARLES, a été fixée à 686 076.56€, dont :
- 15 750.00€ à titre non reconductible dont 15 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 670 326.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 860.55€ dont 44 688.44€ imputable à l'Assurance Maladie.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 536 261.25€. Celle imputable au Département de 134 065.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 688.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 172.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 670 326.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 860.55€ dont 44 688.44€ imputable à l'Assurance Maladie.

la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 536 261.25€. La dotation imputable au Département est de 134 065.31€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 688.44€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 172.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-023

Décision tarifaire n°606 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de la Fondation Partage et Vie
pour le FAM L'OUSTALET

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Fondation Partage et Vie - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OUSTALET – 130023609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°436 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 789 407.01€, dont :

- 52 500.00€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 736 907.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 408.92€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 72.22€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 736 907.01€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 408.92€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 72.22€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 30/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-025

Décision tarifaire n°617 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°17 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 23 529 202.78€, dont :
- 240 156.07€ à titre non reconductible dont 456 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 23 073 202.78€ €.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 922 766.90€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 289 046.71€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 940 753.89€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 4 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINESS géographique	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2020							Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	CNR Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
	Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base	Activités creton 2019	DOTATION 2020 Hors Prime	DOTATION 2020					
130031958	FAM LE GARLABAN	341 034,01	3 410,34	1,00%		344 444,35	61,67	27 750,00	372 194,35	344 444,35	61,67	
130797988	CEPDA LA REMUSADE	3 688 232,10	27 661,74	0,75%		3 715 893,84	381,57		3 715 893,84	3 715 893,84	381,57	
130784572	IES LES HIRONDELLES	5 128 489,52	38 463,67	0,75%		5 166 953,19		155 250,00	5 322 203,19	5 166 953,19		
130783483	IES L'ARC EN CIEL	8 296 733,23	62 225,50	0,75%	-215 843,93	8 143 114,80	415,30	165 000,00	8 308 114,80	8 358 958,73	426,30	
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 557 377,92	15 573,78	1,00%		1 572 951,70	249,67	33 000,00	1 605 951,70	1 572 951,70	249,67	
130807944	SAFEP SAAAS L'ARC EN CIEL	2 228 354,17	22 283,54	1,00%		2 250 637,71	217,54	39 000,00	2 289 637,71	2 250 637,71	217,54	
130038813	SAFEP-SSEFS HIRONDELLES	1 236 249,00	12 362,49	1,00%		1 248 611,49	192,80	36 000,00	1 284 611,49	1 248 611,49	192,80	
130807951	SSEFS LA REMUSADE	625 901,44	4 694,26	0,75%		630 595,70			630 595,70	630 595,70		
TOTAL		23 102 371,39	186 675,32		-215 843,93	23 073 202,78		456 000,00	23 529 202,78	23 289 046,71		

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

1 922 766,90

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 940 753,89

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-024

Décision tarifaire n°654 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association SERENA

DECISION TARIFAIRE N°654 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SERENA – 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - CHALET DES FLEURS - 130034598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERENA – 130038987

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SERENA – 130783459

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA (EP) – 130784267

Institut médico-éducatif (IME) - IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SERENA (130001688) dont le siège est situé 60, R VERDILLON, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 010 069.64€, dont :

- 171 000.00€ à titre non reconductible dont 171 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 839 069.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 255.80€ imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 839 069.64€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 255.80€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENA (130001688) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION SERENA (130001688) TARIFICATION 2020			Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	Pour mémoire : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base					
130783459	CMPP SERENA	1 664 867,84	14 151,38	0,85%	137,06	47 250,00	1 726 269,22	1 679 019,22	137,06
130034598	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE LE CHALET DES FLEURS	821 386,09	6 981,78	0,85%	392,59	12 000,00	840 367,87	828 367,87	392,59
130811425	IME SERENA	663 746,53	4 978,10	0,75%	312,93	12 000,00	680 724,63	668 724,63	312,93
130784267	ITEP SERENA (EP)	2 882 801,11	24 503,81	0,85%	264,47	64 500,00	2 971 804,92	2 907 304,92	264,47
130038987	SESSAD SERENA	1 738 270,30	17 382,70	1,00%	173,30	35 250,00	1 790 903,00	1 755 653,00	173,30
TOTAL		7 771 071,87	67 997,77			171 000,00	8 010 069,64	7 839 069,64	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

653 255,80

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

653 255,80

Agence régionale de santé

13-2020-08-05-009

Décision tarifaire n°699 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE
CONNECT 13 DECISION MODIF 699 2020

DECISION TARIFAIRE N°699 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DU SERVICE CONNECT 13 (ET : 130045578)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation allouée le 26/07/2016 à l'URAPEDA SUD (EJ : 130044092) aux fins de gestion du SERVICE CONNECT 13 (ET : 130045578) sis 33, BD DE LA LIBERTE, 13001 MARSEILLE;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°349 en date du 06/07/2020 portant allocation de crédits non reconductibles (CNR) destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement 2020 est fixée à 188 984.37€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 104.11
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	189 604.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	188 984.37
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	619.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (6 000.00€) déjà versés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation s'établit à 182 984.37€.

Le douzième 2020 est fixé à 15 248.70€.

Le prix de journée est fixé à 77.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021 et en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :
- Dotation globale de financement : 183 604.11€
 - Douzième : 15 300.34€
 - prix de journée : 78.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-08-06-002

Décision tarifaire n°755 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI AP

DECISION TARIFAIRE N°755 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAIS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBourg – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 01/10/2008 ;
- VU l'avenant n°2 en date du 26/07/2019 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°107 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} Pour l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 29 257 850.49€, dont :
- -208 808.45€ à titre non reconductible dont 584 478.83€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 28 673 371.66€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 389 447.64€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 466 658.94€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 455 554.91€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

FINESSE géographique	Raison sociale de l'établissement	UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) TARIFICATION 2020							Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	actualisation/reconduction 2020	en taux d'évolution de la base	Mesures nouvelles Réorption des écarts tarifs plafonds ESAT pour coût à la place < ou = à 10% du tarif plafond	Activités creton 2019	DOTATION 2020 hors prime					
130784184	EEAP LES TAMARIS	917 583,34		9 175,83	1,00%			926 759,17	6 780,00	933 539,17	926 759,17	345,93	
130809767	ESAT LES CITRONNIERS	1 486 155,59		12 632,32	0,85%			1 498 787,91	27 750,00	1 526 537,91	1 498 787,91	57,79	
130783087	ESAT LES GLYCINES	1 572 845,92		13 369,19	0,85%			1 586 215,11	42 600,00	1 628 815,11	1 586 215,11	62,65	
130798499	ESAT LES LIERRES	1 486 155,59		12 632,32	0,85%			1 498 787,91	19 926,00	1 518 713,91	1 498 787,91	59,22	
130020548	ESAT LES MERISIERS	333 679,01		2 836,27	0,85%	877,54		337 392,82	8 475,00	345 867,82	337 392,82	56,09	
130798119	ESAT LES ORMEAUX	1 572 845,92		13 369,19	0,85%			1 586 215,11	22 049,55	1 608 264,66	1 586 215,11	63,58	
130786775	ESAT LES PINS	1 572 845,92		13 369,19	0,85%			1 586 215,11	21 170,17	1 607 385,28	1 586 215,11	59,73	
130019268	FAM LES EGLANTINES	687 940,07		6 879,40	1,00%			694 819,47	29 237,60	724 057,07	694 819,47	69,37	
130034879	FAM LES HORTENSIAS	817 041,46		8 170,41	1,00%			825 211,87	41 625,00	866 836,87	825 211,87	75,58	
130025588	FAM LES TILLEULS	613 387,84		6 133,88	1,00%			619 521,72	31 884,90	651 406,62	619 521,72	72,16	
130008626	IME LES AMANDIERS	1 833 063,61		18 330,64	1,00%		-360 335,45	1 491 068,80	27 870,00	1 518 928,80	1 851 394,25	Internat = 240,11 Semi-internat = 177,64	
130023948	IME LES FIGUIERS	2 724 026,13		20 430,20	0,75%		-382 074,00	2 362 382,33	296,04	2 405 132,33	2 744 456,33	343,92	
130783947	IME LES TAMARIS	1 825 233,72		15 514,49	0,85%		-50 877,83	1 789 870,38	209,22	1 809 730,38	1 840 748,21	215,17	
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 773 853,30		32 077,75	0,85%			3 805 931,05	73 338,00	3 879 269,05	3 805 931,05	276,07	
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 399 615,92		10 497,12	0,75%			1 410 113,04	42 000,00	1 452 113,04	1 410 113,04	257,98	
130809379	MAS LES KIWIS	3 665 002,00		31 152,52	0,85%			3 696 154,52	72 750,00	3 768 904,52	3 696 154,52	0,00	
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 422 548,47		10 669,11	0,75%			1 433 217,58	24 047,61	1 457 265,19	1 433 217,58	290,36	
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	618 837,11	104 167,00	5 422,53	0,88%			728 426,64	17 825,00	746 251,64	728 426,64	66,52	
130038854	SESSAD LES TAMARIS	788 407,05		7 884,07	1,00%			796 291,12	12 540,00	808 831,12	796 291,12	192,62	
TOTAL		29 111 067,97	104 167,00	250 546,43		877,54	-793 287,28	28 673 371,66	584 479,83	29 257 850,49	29 466 658,94		

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

2 389 447,64

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

2 455 554,91

DDPP13

13-2020-08-06-004

ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2020-252



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2020-252

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type cirque d'une dimension de 11 x 15 m de couleur fuchsia, jaune et bleue, situé dans la commune de Berre l'Etang, qui appartient à M. LOYAL Chris. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2020-252.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 août 2020

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint

SIGNE

Jean-Luc DELRIEUX

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-06-003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de Mollégès
(13)

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Mollégès (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mollégès ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Mollégès ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Mollégès par courrier en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Mollégès en date du 31 juillet 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 27 février 2006 auprès de la police municipale de la commune de Mollégès est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Mollégès et l'arrêté du 27 février 2006 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Mollégès sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Mollégès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 août 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*
- *la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-05-010

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE
ROQUEVAIRE » exploitée sous l'enseigne « P.F.R » sise
à ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine funéraire, du
05 août 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE ROQUEVAIRE » exploitée sous l'enseigne
« P.F.R » sise à ROQUEVAIRE (13360) dans le domaine funéraire, du 05 août 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 20 juillet 2020 de Monsieur Raymond ESPOLET, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE ROQUEVAIRE » exploitée sous l'enseigne « P.F.R » dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Raymond ESPOLET, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES – MARBRERIE DE ROQUEVAIRE » exploitée sous l'enseigne « P.F.R » représentée par M. Raymond ESPOLET, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0331**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 août 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-08-07-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°165-2019 CS/EA
modifiant l'arrêté n°51-2013 CS/EA du 28 avril 2016
autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux
provenant
du captage des Canaux Jumeaux situé sur la commune
d'ISTRES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement
d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la
santé publique



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine Herbaut
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le 7 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°165-2019 CS/EA
modifiant l'arrêté n°51-2013 CS/EA du 28 avril 2016
autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant
du captage des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'Istres et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 décembre 2009 complété par des avis du 1^{er} janvier 2010, du 1^{er} octobre 2013, du 10 juin 2014, du 31 janvier 2018 et du 24 juillet 2019,

VU la demande du 16 mai 2018 par laquelle la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis par l'hydrogéologue agréé,

VU l'arrêté du 10 août 2018 complémentaire à l'arrêté du 28 avril 2016 susvisé,

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le jugement n° 1606457 du 14 mars 2019 du tribunal administratif de Marseille statuant sur la demande d'annulation de l'arrêté n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 précité présentée par la société BMW France, sollicitant la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24 juillet 2019,

VU le courrier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 29 juillet 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique suite au jugement précité,

VU l'avis émis le 9 septembre 2019 par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'avis émis le 17 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement,

VU l'avis n°2019-2476 émis le 10 janvier 2020 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), autorité compétente en matière d'environnement,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 3 mars 2020 inclus sur le territoire et en mairie d'Istres,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 mai 2020,

VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 29 juillet 2020,

VU les remarques formulées par le pétitionnaire par courriel du 31 juillet 2020, validées par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé PACA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 conformément au jugement n° 1606457 du 14 mars 2019 du tribunal administratif de Marseille,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE sise Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues des cailloutis de la nappe de la Crau, sens Nord-Nord Est/ Sud-Sud Ouest par l'intermédiaire d'un captage appelé puits des Canaux Jumeaux situé autodrome de la Crau, sur la commune d'ISTRES à 5 kilomètres au Nord de la ville, à 1500 mètres au Sud-Est du hameau d'ENTRESSEN et à 2000 mètres du centre-ville de MIRAMAS (n°BSS: 09938X0178/F).

Les coordonnées Lambert III sont:

- X= 811 630
- Y= 3 145 960
- Z= 43 m NGF

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 4,2 Millions de mètres cubes. Le débit d'exploitation maximum de prélèvement est de **750 m3/heure, pendant 24 h**.

La rubrique concernée par l'activité est 1.2.1.0 (2) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau du puits des Canaux Jumeaux (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Le puits des Canaux Jumeaux alimente actuellement en eau potable le hameau d'ENTRESSEN (4900 habitants) situé sur la commune d'ISTRES. Il alimentera à terme l'ensemble des communes de MIRAMAS (25000 habitants environ) et SAINT-CHAMAS (8000 habitants environ) en remplacement du captage de Sulauze qui devrait être conservé en secours.

Les installations sont composées :

- D'un puits de profondeur égale à 21 mètres et de 3 mètres de diamètre réalisé dans les années 1975 situé dans l'enceinte du centre d'essais automobiles BMW,
- L'accès à ce captage se fait par une voie située à l'intérieur du centre d'essais,
- Cet ouvrage est protégé par une margelle d'environ 1,50 mètre de hauteur surmonté d'un capot métallique étanche et équipé de deux pompes immergées de 180 m3/h qui sera équipé d'une capacité de pompage complémentaire permettant d'atteindre les 750 m³/h,

- Un local renfermant l'ensemble des installations techniques et électriques est situé à proximité immédiate du captage (poste de chloration, groupe électrogène, anti-bélier, armoires électriques...). Un débitmètre permet de comptabiliser la quantité d'eau fournie par le captage et des analyseurs de chlore et pH permettent la mesure de ces paramètres. Un robinet de prise d'eau brute existe dans ce local,
- L'injection de désinfectant (chlore gazeux) se fait au niveau de la canalisation de refoulement,
- Les eaux pompées et désinfectées sont ensuite refoulées vers le château d'eau (400 m³) et le réservoir (2000 m³) d'Entressen puis distribuées, la production actuelle est de l'ordre de 860 m³/jour en moyenne,
- Une interconnexion est prévue entre le puits des Canaux Jumeaux et le puits de Sulauze qui alimente Miramas et Saint-Chamas. Lorsque celle-ci sera réalisée, le puits des Canaux Jumeaux deviendra l'alimentation principale de Miramas et Saint-Chamas via les réservoirs de la Rousse (3000m³) et de la Carraire (3000m³). La production estimée sera de l'ordre de 11000m³/jour environ,
- Le puits de Sulauze sera conservé en secours.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

Dans le cadre de l'interconnexion avec MIRAMAS, l'installation devra être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage afin de permettre de vérifier en permanence les débits produits.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place : à ce jour, les points de prélèvements existent et une mesure de débit permet de comptabiliser les volumes prélevés (pour alimentation exclusive d'Entressen).

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité visées aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE VIII : Compléments d'études pour la sécurisation du captage

Le pétitionnaire devra faire parvenir au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

1- Dans un délai d'une année à compter de la notification du présent arrêté :

- ▶ Retravailler les aspects «interprétation» et «valorisation» des données des tests de pompage de mars 2015 en réfléchissant, en amont ou sur la base de ces données, à un modèle du contexte hydrogéologique plus détaillé que celui présenté dans le rapport; produire ce modèle.
- ▶ L'origine de la valeur de porosité efficace avancée, à savoir 15%.

- ▶ Des propositions de modélisation du rabattement au puits sur le long terme, compte tenu de la présence d'une limite étanche ou peu perméable.
- ▶ Proposer un mode d'exploitation adapté (durée maximale de fonctionnement des pompes) aux pertes de charge quadratiques prépondérantes au-delà de 430 m³/h qui représenteraient près de 70 % des pertes de charge totales au débit de 761 m³/h.
- ▶ Une méthode valide pour l'intégration des impacts des étiages sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage

2 - A l'issue et sur la base de l'étude volume exploitable par le SYMCRAU :

- ▶ Un nouveau calcul du flux transitant au droit de l'ouvrage tenant compte des hypothèses d'alimentation et des flux utilisables.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE IX : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 2061 m² est situé sur la parcelle n°2201, section B du cadastre de la commune d'ISTRES. Cette parcelle appartient actuellement à l'entreprise BMW France. La partie de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate devra être acquise par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Le périmètre de protection immédiate est clos (clôture sur 3 côtés et mur sur le 4^{ème} côté) conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public et le portail d'accès devra être cadenassé. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 530 hectares est situé essentiellement au Nord du puits. Il englobe plusieurs activités polluantes potentielles (carrière Midi-Concassage, une partie de la gare de triage de Miramas, Route Départementale n°10).

A noter qu'une grande partie de ce périmètre est constitué par des parcelles situées dans l'autodrome de BMW. Cette particularité permet d'améliorer la sécurisation du captage car l'ensemble des installations de l'autodrome sont-elles même protégées par un mur d'enceinte et par un système de vidéosurveillance.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE X : Interdictions liées à la protection du captage

X.1 / À l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

X.2 / À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 1 mètre de profondeur,
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires entraînant l'imperméabilisation des sols, hors voies de communication et hors abris légers sans desserte par un réseau d'eau ou d'assainissement,
- La création de puits ou forages,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abri destinés au bétail,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du captage

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- La construction ou la modification des pistes ou voies de communication ou d'essais ainsi que leurs conditions d'utilisation sous réserve d'études permettant d'en apprécier l'impact tant qualitatif que quantitatif sur les eaux captées et après avis d'un hydrogéologue agréé,
- Le pacage intensif,
- L'extension des constructions existantes qui ne devront pas générer des risques de pollution supplémentaire,
- Le défrichage,
- La création de parcs photovoltaïques ou éoliens et leurs bâtiments techniques d'exploitation qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,

- La construction d'abris légers ajourés sans imperméabilisation du sol sans alimentation en eau, ni dispositif d'assainissement pourra être autorisée. Ces abris ne devront pas engendrer de fondations profondes (supérieures à 1 mètre),

ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection

- Acquisition de la partie de la parcelle n°2201, section B, correspondant au périmètre de protection immédiate,
- Établissement d'une convention avec le gestionnaire de la gare de triage pour les mesures d'alerte immédiate en cas de pollution,
- Mise en place d'un plan d'intervention afin de définir le protocole à suivre et les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- Mise en place d'aires étanches avec bacs de rétention pour tout stockage de carburant ainsi que des fosses de décantation pour les eaux de lavage,
- Mise en place de panneaux routiers sur la RD10 interdisant le transport de matières dangereuses (sauf desserte locale),
- Comblement des fosses d'infiltration situées dans la gare de triage,
- Maintien d'une hauteur de 2 mètres de toit sur la nappe en haute eaux en ce qui concerne l'activité de la carrière Midi Concassage,
- Recensement et mise en conformité des cuves à fioul domestiques, des dispositifs d'assainissement non collectif et captages d'eau existants.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIII : Délais

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du puits

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XV : Ressource de secours

Le puits des Canaux Jumeaux assure l'alimentation en eau potable du hameau d'Entressen et assurera l'alimentation en eau potable des communes de MIRAMAS et SAINT-CHAMAS. Ces collectivités bénéficieront du captage existant de Sulauze en secours.

Néanmoins et compte tenu de la vulnérabilité et la proximité de ces deux captages ainsi que de leur environnement défavorable, il conviendra qu'afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE recherche une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalentes en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de présent d'arrêté sera déposée en mairie d'Istres et pourra y être consultée,
- le présent arrêté sera affiché en mairie d'Istres pendant au moins deux mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- il sera annexé sans délai dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme (l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière étant facultative).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE XXI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XXII : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Matthieu RINGOT

Annexes consultables sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône